

**Décision n° 2009-0763**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 17 septembre 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la Société Française du Radiotéléphone**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société Française du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 31 août 2009, reçue le 3 septembre 2009, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2009 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Le numéro court 3627 est attribué, jusqu’au 17 septembre 2029, à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI